

Article R4532-37 du Code du travail - Formation CSPS

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

L'ensemble des dispositions listées à l'article R4532-37 du Code du travail sont définies par un [arrêté du 26 décembre 2012](#) relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification.

Article R4532-37 du Code du travail - Formation CSPS

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

- 1° Les garanties minimales que doivent présenter les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4532-34, relatives notamment aux méthodes et qualités pédagogiques des personnes chargées de la formation et à la capacité à évaluer les candidats au regard de leur compétence professionnelle ou de leur diplôme, à se conformer au référentiel de formation prévu au 2° et à assurer le contrôle des connaissances et des acquis ;
- 2° Le référentiel des formations prévues aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26, précisant leurs objectifs, leur durée et leur contenu ;
- 3° Les indications à faire figurer sur l'attestation prévue à l'article R. 4532-31 ;
- 4° Les conditions d'organisation de la formation de formateurs par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et par l'Institut national de recherche et de sécurité et celles de leur contribution aux stages d'actualisation de la formation ;
- 5° Les conditions de reconnaissance du caractère équivalent de la formation mentionnée à l'article R. 4532-30.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-Réponses -
coordination SPS,
compétences des
coordonnateurs, formation
et organismes de formation
(version 4 corrigée),
Direction Générale du
Travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil